

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500430

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 1^{er} février 2016, M. X., représenté par Me Kaigre, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision rendue par l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;

2°) de fixer les unités de valeur à l'avocat concluant.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'administration devra justifier de la qualité du signataire de l'autorisation de licencier ;
- il n'a pas eu suffisamment d'éléments pour assurer sa défense ;
- il appartiendra à l'inspection du travail de justifier de l'envoi par l'employeur d'une lettre recommandée antérieurement au 17 avril 2015 ;
- l'absence de prise en compte de ses activités représentatives et syndicales dans le choix de le licencier a été imparfaitement vérifiée ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- seule l'insubordination en présence de tiers ou s'accompagnant d'un comportement inadmissible peut constituer une faute grave ;
- les faits reprochés sont restés isolés.

Par un mémoire enregistré le 30 décembre 2015, la commune de (...), représentée par la SELARL d'avocat Calaxis, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à

lui payer une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 6 janvier 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide judiciaire en date du 7 août 2015 près la cour d'appel de Nouméa admettant le requérant au bénéfice de l'aide judiciaire totale ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Kaigre avocat de M. X., de Mme Castanet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Marty de la société d'avocat Calaxis, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Il ressort d'un courrier du bureau d'aide judiciaire de la Cour d'appel de Nouméa en date du 2 décembre 2015 que M. X. a déposé le 17 juin 2015 une demande d'aide judiciaire concernant « une demande de dommages-intérêts suite licenciement » devant le tribunal du travail. Le dossier a été accepté en commission le 7 août 2015 et la décision lui a été adressée par lettre simple. Par suite, la date de réception par M. X. de la décision d'octroi de l'aide judiciaire n'étant pas certaine, ni la commune de (...) ni la Nouvelle-Calédonie ne sont fondées à exciper de la tardiveté de la requête.

2. Pour démontrer l'irrecevabilité de la requête, la commune de (...) n'est pas davantage fondée à invoquer la circonstance que M. X. a déposé une demande d'aide judiciaire devant le tribunal du travail et non devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. En tout état de cause, la saisine d'une juridiction incompétente conserve le délai de recours dès lors que cette saisine a été effectuée dans le délai applicable devant la juridiction compétente et pour le même objet. Or, il est constant que la demande d'aide judiciaire aux fins d'exercer un recours à l'encontre de la décision litigieuse en date du 28 avril 2015 autorisant son licenciement a été déposée devant le Tribunal du Travail dès le 17 juin 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. M. X. est employé par la mairie de (...) depuis le 1^{er} avril 2009 en contrat à durée indéterminée en qualité d'agent polyvalent. Il est élu délégué du personnel titulaire depuis les élections professionnelles du 29 novembre 2013.

4. En vertu des dispositions du titre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relatif aux salariés protégés, le licenciement des représentants du personnel ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

5. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision du 28 avril 2015 de l'inspection du travail autorisant son licenciement. La décision entreprise reproche à M. X. d'avoir, le 1^{er} avril 2015, refusé d'exécuter l'instruction qui lui avait été donnée la veille par le directeur des services techniques (DST) de la commune, consistant en la préparation d'une pelle hydraulique à déplacer du dock municipal à un chantier défini et affectant l'intéressé en tant que conducteur de cette pelle sur ce même chantier. Constatant la présence du salarié sur le dock alors qu'il aurait dû occuper son poste sur le chantier désigné, le directeur des services techniques de la commune a réitéré son ordre que le salarié a refusé d'exécuter.

6. Pour justifier le licenciement dont s'agit, l'inspecteur du travail rappelle qu'il appartient au directeur technique placé sous l'autorité du maire, d'affecter les ouvriers municipaux aux chantiers qu'il juge utiles et que le salarié ne saurait justifier son refus par le fait qu'il considère ne pas devoir conduire d'autres engins que la pelle hydraulique Volvo 120, celle-ci ne lui étant affectée qu'en ce qui concerne le contrôle de son entretien.

7. Mais il ressort du compte rendu de la réunion tenue le 8 avril 2015 à 8 heures à la mairie de (...) que le requérant a, au cours de ladite réunion, fait état d'une note de service signée du DST de la commune qui nomme des responsables des engins et véhicules. Aux dires du DST, cette note permet de responsabiliser les salariés au niveau de l'entretien du matériel mais en aucun cas ne permet d'affecter un salarié à un engin déterminé. Force est

toutefois de constater que la note de service litigieuse est intitulée « Affectation des engins et des véhicules » et qu'elle mentionne un employé au regard de chaque engin ou véhicule.

8. Au cours de la même réunion, M. X. a, par ailleurs, affirmé, sans être contredit, que les transporteurs chargent eux-mêmes le matériel sans recourir à une personne extérieure. Le maire lui a répondu qu'il devait, quoiqu'il en soit, être présent pour la préparation au chargement en vue du transfert de l'engin. Le secrétaire général a encore ajouté qu'il peut y avoir des problèmes dans l'organisation mais que ces circonstances ne justifiaient pas le refus d'exécuter un ordre.

9. Le requérant soutient que des instructions lui ont été données alors qu'il avait déjà des missions à accomplir sur son poste habituel, missions dévolues par la note de service susvisée. Se retrouvant avec deux missions à accomplir simultanément, il a simplement pris en charge ses fonctions habituelles, ne se sentant pas apte à assumer sans risque la responsabilité de deux engins simultanément.

10. Il ressort, par ailleurs, du témoignage écrit du collègue travaillant avec le requérant que ce dernier a dénoncé, en sa qualité de représentant du personnel, certains problèmes d'organisation et a été licencié pour avoir voulu régler ces problèmes dans l'intérêt du personnel. Mais le lien allégué entre la procédure de licenciement de M. X. et son mandat de délégué du personnel n'est pas démontré par ce seul témoignage.

11. Il résulte de ce qui a été dit que l'insubordination reprochée à M. X. est avérée. Elle s'inscrit toutefois dans un contexte où les règles d'organisation du service n'étaient pas clairement précisées et pouvaient même sembler contradictoires. Par ailleurs, le requérant soutient que le manquement qui lui est reproché revêt un caractère isolé. Dans ces conditions, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de M. X. est disproportionnée au regard des faits reprochés et se trouve ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle doit, par suite, être annulée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de M. X. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie et de la commune de (...) tendant à l'octroi de frais irrépétibles ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Kaigre :

14. Il est demandé au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Kaigre commis à l'aide judiciaire.

15. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...* ».

16. M. X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa en date du 7 août 2015 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à quatre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 28 avril 2015 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de M. X. est annulée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à quatre.

Article 3 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie et de la commune de (...) tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.